

N° 379

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 février 2021

PROPOSITION DE LOI

*visant à mettre en œuvre des propositions de la Convention Citoyenne sur le
Climat pour une meilleure alimentation,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Françoise FÉRAT,
Sénateur

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les 150 citoyens réunis lors de la Convention Citoyenne sur le Climat ont fait des propositions pour inciter les consommateurs à « mieux manger » et de manière plus durable, notamment en privilégiant des viandes françaises de qualité issues d'un modèle d'élevage herbager et lié au sol.

La présente proposition de loi concourt à cet objectif et a rendu compatible cette ambition globale avec la réalité quotidienne et économique de nos éleveurs français. Cette dynamique du « manger mieux » utile à la lutte contre le changement climatique a vocation à devenir opérationnelle grâce à celle-ci.

L'article 1^{er} vise à donner force au refus des importations de produits ne répondant pas strictement aux normes de production européenne.

L'article L.236-1-A du Code rural a été introduit par la loi issue des États Généraux de l'Alimentation (article 44) puis renforcée, récemment, par l'article 4 de la loi réautorisant temporairement l'utilisation des néonicotinoïdes pour la culture betteravière.

Il prévoit qu'il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation.

Néanmoins, cet article n'est toujours pas appliqué : le Gouvernement n'a pris aucune mesure de nature à faire respecter cette interdiction.

Or, alors que le CETA est toujours appliqué de manière « provisoire » (sans que le Sénat n'ait pu se prononcer sur sa ratification comme l'exigent les règles européennes !) et que le Gouvernement semble enclin à valider, au Conseil de l'UE, l'accord avec le Mercosur, il paraît plus urgent que

jamais d'appliquer cette mesure de bon sens visant à protéger les agriculteurs de la concurrence déloyale de produits importés, comme la santé des consommateurs et l'environnement.

Cet article obligera le Gouvernement à défendre une concurrence libre et non faussée, conformément aux règles de l'Union européenne.

L'article 2 veut promouvoir les restaurants qui s'approvisionnent à 100% en viandes françaises, à l'instar de nos voisins belges.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a fait de la promotion du « manger français » l'un des axes forts de son action. Ainsi, il a, récemment, lancé deux actions visant cet objectif : la Charte de mise en avant des produits frais et locaux dans en Grande Distribution (Charte « Plus près de vous et de vos goûts) et la plateforme « Frais et Local » permettant aux consommateurs de visualiser sur une carte des points de vente directe de produits agricoles.

Néanmoins, rien n'a été engagé pour la restauration. S'il n'est pas envisageable de fixer à ces acteurs privés des « objectifs » d'approvisionnement en produits « locaux » ou de qualité, elle peut néanmoins prévoir des mécanismes d'incitation à un approvisionnement relocalisé.

C'est l'ambition de cette proposition, à travers laquelle le Gouvernement pourrait, comme la Belgique l'a fait en 2020, mettre en place une « Charte » visant à valoriser les restaurants engagés dans un approvisionnement en viandes françaises. Les restaurants engagés dans cette Charte pourraient bénéficier d'outils promotionnels (logos, habillages de vitrine, ...) mis à disposition par l'État.

Les articles 3 et 4 visent à concrétiser et faciliter la prise en compte de la préférence pour les viandes françaises dans les marchés publics.

Il s'agit d'abord d'assouplir les conditions de passation de marchés dits de « gré à gré » aujourd'hui fixé à 40 000€ HT. Ce seuil a été doublé pour certains produits lors de la crise sanitaire. Il est ici proposé d'autoriser un marché sans mise en concurrence pour les produits frais présentant une origine unique et territorialisée en deçà de 80 000€ HT (article 3). L'article 4 vise à compléter la liste des produits durables auxquels les restaurants collectifs de droit public peuvent se référer pour leurs repas ; l'un privilégiant le critère d'autonomie des exploitations et l'autre concrétisant une proposition du Président de la République et de la Convention Citoyenne du parcours maximal d'une denrée alimentaire.

Enfin, l'article 5 défend l'affichage environnemental ET social des viandes, basé sur une approche multicritères tenant compte du stockage du carbone et des autres bénéfices environnementaux liés à la valorisation des prairies par le modèle d'élevage français.

Il ne repose pas uniquement sur l'Analyse du Cycle de Vie, inadaptée pour évaluer l'impact environnemental de plusieurs produits parmi lesquels ceux issus des systèmes d'élevage extensifs et herbagers.

La performance environnementale d'une exploitation d'élevage ne saurait être détachée de sa performance économique et sans prix rémunérateur (c'est-à-dire couvrant leur coût de production), les éleveurs n'auront pas les moyens de s'engager dans des démarches de progrès : c'est pourquoi il semble évident que tout projet d'affichage portant sur des viandes d'herbivores, devra reposer sur des indicateurs à la fois environnementaux ET sociaux.

Tel est le sens de cette proposition de loi.

Proposition de loi visant à mettre en œuvre des propositions de la Convention Citoyenne sur le Climat pour une meilleure alimentation

Article 1^{er}

Au dernier alinéa de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « prennent » et le mot : « prendre » est supprimé.

Article 2

- ① Le chapitre préliminaire du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 230-5-9 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 230-5-9.* – Le Gouvernement met en œuvre un programme de promotion visant à valoriser l'engagement des restaurants publics et privés qui s'approvisionnent à 100 % en viandes issues d'animaux nés, élevés et abattus, puis qui ont été transformées en France. »

Article 3

- ① I. – Le chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la commande publique est complété par un article L. 2122-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2122-2.* – L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour se procurer des produits alimentaires frais présentant une origine unique et territorialisée, dès lors que la valeur estimée du besoin est inférieure à 80 000 € hors taxes.
- ③ « L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »
- ④ II. – Le I du présent article s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée à compter de la publication de la présente loi.

Article 4

- ① Le I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par des 9° et 10° ainsi rédigés :
- ② « 9° Ou provenant d'une filière de production dont au moins 80 % de la production est réalisée en autonomie sur l'exploitation ;
- ③ « 10° Ou ayant parcouru une distance maximale définie par décret. »

Article 5

- ① I. – L'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 15. – I. –* L'affichage est destiné à apporter au consommateur une information relative aux caractéristiques et au respect de critères sociaux d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services, liés notamment à la juste répartition de la valeur tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
- ③ « Il s'effectue par voie de marquage, d'étiquetage ou par tout autre procédé approprié, notamment par une dématérialisation fiable et mise à jour régulièrement des données. Cet affichage fait notamment ressortir, de façon claire et facilement compréhensible pour les consommateurs, l'impact sur le climat des biens et services sur l'ensemble de leur cycle de vie.
- ④ « II. – Pour chaque catégorie de biens et services concernés, la méthodologie à utiliser, qui tient compte de l'ensemble des externalités environnementales et des spécificités de chaque secteur, ainsi que les modalités d'affichage sont définies par décret, dans un délai maximal de cinq ans et après une phase d'expérimentation pour chaque catégorie de biens et services visant à évaluer les différentes méthodologies et modalités d'affichage.
- ⑤ « Chaque expérimentation donne lieu à un bilan comprenant notamment une évaluation socio-économique et environnementale de ces dispositifs, qui est transmis par le Gouvernement au Parlement.
- ⑥ « III. – Dans le respect des exigences du droit de l'Union européenne, un décret fixe la liste des catégories de biens et services pour lesquelles l'affichage mentionné aux I et II est obligatoire en tant qu'il présente un bilan environnemental et socio-économique positif.
- ⑦ « Pour les produits ne figurant pas parmi les catégories de biens et services mentionnées par le décret mentionné au premier alinéa du présent III, l'affichage est volontaire.

- ⑧ « IV. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, définit pour les catégories de biens ou de services pour lesquelles l'affichage est obligatoire en application du III les critères permettant d'identifier les biens et les services présentant l'impact le plus excessif de leur catégorie au regard du climat et définit les modalités pour en informer les consommateurs.
- ⑨ « L'évaluation du caractère excessif tient compte des particularités des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. »
- ⑩ II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.